23.D.012

Le jeudi 16 février 2023 à 20 h 00, les membres du conseil municipal, régulièrement convoqués les 31 janvier 2023 et 10 février 2023, se sont réunis sous la présidence de M. BRISSET Franck, premier adjoint suppléant, pour le maire empêché.

Membres en exercice: 17

Présents:

Franck BRISSET, Ghislaine THOMAS-ROUTIER, Guy TRIESTINI, Brigitte COSNEFROY, Philippe LEMARCHAND, Françoise BOUDOU, Éric TELLIER, Agnès LOUIS, Gaëtan BRISSET, Fabien LANGRENEZ, Anita LEDANOIS, Virginie DALBIN, Sébastien CIROU

Pouvoirs:

Patrick FAUCHON donne pouvoir à Franck BRISSET Catherine CHASTEL donne pouvoir à Françoise BOUDOU Arnaud LEBOULANGER donne pouvoir à Fabien LANGRENEZ Christelle RESSENCOURT donne pouvoir à Virginie DALBIN

ANNULATION DU PARTAGE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

<u>Exposé</u>

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 rendait obligatoire le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal, précédemment facultatif. Dans ce cadre, la communauté d'agglomération a délibéré le 28 juin 2022 pour adopter le principe de reversement d'une partie de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération. Cette part a été fixée de façon forfaitaire à 20 % pour les 118 communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement.

Par délibération 22.D.077 du 10 novembre 2022, le conseil municipal de Flamanville avait

- adopté le principe de reversement de 20 % de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération,
- dit que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1er janvier 2022
- autorisé le Maire à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement.

Depuis, la dernière loi de finances rectificative pour 2022 est revenue sur ce partage de la taxe d'aménagement pour le rendre à nouveau facultatif. Elle précise également que les modalités de partage facultatif peuvent être fixées librement par les EPCI, validant ainsi, à posteriori, la méthode mise en place en 2022 par la communauté d'agglomération.

L'article 15 de cette loi de finances permet également aux collectivités locales de revenir sur le partage mis en place en 2022, par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de cette loi (1er décembre 2022). Il est donc proposé d'annuler le partage de la taxe d'aménagement mis en place en 2022.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022, Vu l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 2022, Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL2022_072 du 28 juin 2022, Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL2023_003 du 26 janvier 2023, Vu la délibération 22.D.077 du 10 novembre 2022 du conseil municipal de Flamanville, Il est proposé au conseil municipal de :

- Annuler le partage de la taxe d'aménagement mis en place en 2022.
- Annuler la délibération 22.D.077 du 10 novembre 2022 relative au partage de la taxe d'aménagement.
- Autoriser le maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, par :

16	Voix pour	
	Voix contre	
16	Abstentions	Christelle RESSENCOURT
	Votants	

Le conseil municipal décide :

✓ Annuler le partage de la taxe d'aménagement mis en place en 2022.

✓ Annuler la délibération 22.D.077 du 10 novembre 2022 relative au partage de la taxe d'aménagement.

✓ Autoriser le maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour Le Maire empêché Le 1^{er} adjoint

F.BRISSET